CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

ACCUSE de RECEPTION

22 octobre 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

S.G.A.R d'AUVERGNE

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

POLITIQUE DU PATRIMOINE NATUREL

CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE
DU PUY DE MARMANT

D.C.R. 15 - 1126

Le Conseil régional d'Auvergne,

réuni à Clermont-Ferrand, les 19 et 20 octobre 2015, sous la Présidence de Monsieur René SOUCHON, en présence de 42 Conseillers régionaux,

Maïté BALLAIS, Annick BOUSSAC, André CHASSAIGNE, Brice HORTEFEUX, Alain MERCIER étant absent(s) ou excusé(s).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget régional,

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil régional d'Auvergne,

Vu l'avis de la commission compétente,

Vu l'avis n° 2014-11 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel lors de sa séance plénière du 11 octobre 2014,

Vu l'avis du représentant de l'Etat en région reçu le 23 mars 2015,

Vu l'avis du Comité de Massif reçu le 27 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la commune de Veyre-Monton (délibération du 27 février 2015),

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Gergovie Val d'Allier,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (délibération du 24 février 2015),

Vu l'accord des propriétaires des parcelles concernées,

Considérant l'importance particulière du site pour la conservation de la biodiversité régionale liée aux coteaux secs de Limagne et sa participation dans le fonctionnement la trame thermophile, Après en avoir délibéré à l'unanimité en séance publique,

décide :

de classer

en réserve naturelle régionale 20,31 ha situés sur la commune de Veyre-Monton dans le Puy-de-Dôme sous la dénomination « réserve naturelle régionale du Puy de Marmant »

d'approuver les dispositions règlementaires correspondantes jointes en annexe.

Contrôle de la légalité Visa du S.G.A.R : 22 octobre 2015

Le Président du Conseil régional,

René SOUCHON



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU PUY DE MARMANT (PUY-DE-DOME)

ARTICLE 1: DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination « réserve naturelle régionale du Puy de Marmant », les parcelles cadastrales et emprises suivantes situées sur la commune Veyre-Monton (Puy-de-Dôme) :

			Nature de la propriété	Surface	Etat
Commune de	Section	Parcelle		cadastrale	parcellaire
situation	cadastrale	cadastrale		(ha)	
			Communal (Commune de		Parcelle
Veyre-Monton	ZE	185	Veyre-Monton)	0,5470	entière
			Communal (Commune de		Parcelle
Veyre-Monton	ZE	578	Veyre-Monton)	13,8623	entière
			Privé		"Parcelle
Veyre-Monton	ZE	184		0,3151	entière
			Privé		Parcelle
Veyre-Monton	ZE	24		1,5241	entière
			Privé		Parcelle
Veyre-Monton	ZE	25		0,7354	entière
			Privé		Parcelle
Veyre-Monton	ZE	28		0,1224	entière
			Privé		Parcelle
Veyre-Monton	ZE	40		0,1232	entière
			Privé		Parcelle
Veyre-Monton	ZE	41		0,0578	entière
			Privé		Parcelle
Veyre-Monton	ZE	43		0,4879	entière
			Privé		Parcelle
Veyre-Monton	ZE	45		0,1521	entière
			Privé		Parcelle
Veyre-Monton	ZE	47		1,4246	entière

Total surface des parcelles cadastrées : 19 ha 35 ares 19 ca

Liste	des	em	prises	

Commune		Surface en ha estimée
	Description du chemin	par SIG
Veyre-Monton	165 m de chemin carrossable, dit sentier de la Sylvie correspondant au chemin cadastré situé entre la parcelle ZE 736 et les parcelles ZE 185 et ZE 184	
	590 m de chemin en partie embroussaillé et en partie carrossable, situé entre la pointe Est de la parcelle ZE	0,3741

Total de la surface des emprises : 9 ha 60 ares 70 ca Surface totale des parcelles et des emprises : 20 ha 31 ares 26 ca			
	395 m de chemin carrossable, dit sentier du Mésotype, correspondant au chemin cadastré pour la partie longeant les parcelles ZE 42 à ZE 47	0,2327	
	310 mètres de chemin, dont une partie en sentier de découverte, situé entre la parcelle ZE 578 et les parcelles ZE 178 et ZE 177	0,0737	
	140 mètre de chemin, en partie carrossable, situé entre les parcelles ZE 185 et ZE 184 (au nord-ouest) et la parcelle ZE 578	0,1851	
	184 à la partie sud de la parcelle ZE40		

La superficie totale de la réserve naturelle régionale représente donc 20,31 ha

La localisation de la réserve naturelle régionale, son périmètre ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus sont reportés dans les cartes figurant dans l'annexe cartographique (Carte n°1 : carte de situation ; Carte n°2 : localisation sur photo aérienne ; Carte n°3 : carte des parcelles cadastrales et des emprises et extrait du plan cadastral).

L'ensemble des annexes cartographiques fait partie intégrante de la présente règlementation.

ARTICLE 2: DUREE DE CLASSEMENT PROPOSEE

Le classement de la réserve naturelle régionale du Puy de Marmant est valable pour une durée de 10 ans, à compter du 20 octobre 2015, date de la décision de classement.

Ce classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf décision du Conseil régional ou notification par un ou plusieurs propriétaires du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION S'APPLIQUANT AU PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Règlementation relative à la faune et à la flore et au patrimoine géologique

Il est interdit, sous réserve des articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente délibération :

- o d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- o de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle :
- o de troubler ou de déranger les animaux non domestiques par quelque moyen que ce soit ;
- o d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;

- o de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- o de prélever des roches ou des minéraux.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques ou pour une action sanitaire :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du Comité consultatif de la réserve naturelle pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, après information du Conseil régional et du gestionnaire;
- o par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif pour toute autre espèce animale non domestique ou végétale non cultivée, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces dérogations sont tacites pour des actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.2 : Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits à l'intérieur de la réserve (parcelles et chemins privés compris).

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la circulation et au stationnement des véhicules nécessaires :

- o à l'accès à leurs terrains par les propriétaires et les ayants droit ;
- o aux missions de service public;
- o à la réalisation des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- o aux actions de sécurité ou de sauvetage;
- o aux actions d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique ou de surveillance de la réserve naturelle réalisée ou mandatée par le gestionnaire.

Article 3.3 : Règlementation relative à la fréquentation non motorisée et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes en vélo et à cheval n'est pas autorisée dans la parcelle communale ZE 578, y compris sur les sentiers.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle :

- L'organisation de jeux collectifs, de rassemblements sportifs ou festifs, sauf évènement local, pédagogique ou strictement privé qui peut être autorisé par le gestionnaire;
- Le caravanage, le camping et le bivouac (à savoir le campement de plein air sans tente ni abri).

Article 3.4 : règlementation relative à la circulation des chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des chiens de berger pour des besoins pastoraux, des chiens en action de chasse dans le cadre des activités décrites à l'article 3.8 et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

Article 3.5 : règlementation relative aux atteintes au milieu naturel

Il est interdit:

- o d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégralité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit;
- o de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités agricoles, forestières ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif et que celles strictement nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole;
- o de faire du feu, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droits dans le cadre de l'entretien de leur parcelle et conformément à la règlementation en vigueur.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.6 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle liée à la réalisation de travaux

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.7: Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 3.7, l'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle, ou dans tout autre document de planification approuvé par le Conseil régional, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Ne sont pas visés par cet article :

- o les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- o les travaux d'entretien courant liés aux activités agricoles tels que visés par l'article 3.10.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 : Règlementation des activités cynégétiques

La pratique de la chasse est autorisée conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion. Sont cependant interdits le piégeage et les pratiques de vénerie sous terre en ce qui concerne le Renard roux et le Blaireau européen sauf autorisation spéciale du Conseil régional.

Article 3.9 : Règlementation des activités forestières

Les activités sylvicoles et forestières (coupe de bois, élagage, débroussaillage, écorçage) sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des orientations définies par le plan de gestion de la réserve naturelle.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à l'exception d'opérations de sécurité à caractère sanitaire qui seraient autorisées par le Conseil Régional.

Article 3.10 : Règlementation des activités agricoles

Les activités agricoles existantes sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion et dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent. Elles viseront notamment à l'entretien des milieux par fauche, pâturage ou culture pour préserver la biodiversité du site.

La mise en place de nouvelles activités agricoles telles que cultures, vignes ou vergers est possible, sous réserve des articles 3.6 et 3.7. Pour ces nouvelles activités, l'utilisation d'herbicides sera interdite.

PUBLICITE

Article 3.11: Règlementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle. L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

ARTICLE 4: MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Conseil scientifique

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Article 4.3: Gestionnaire

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement ou à deux organismes dans le cadre d'une co-gestion. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- o de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- o d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales;
- o d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 : Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

ARTICLE 5: CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6: SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7: MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8: PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Annexes cartographiques

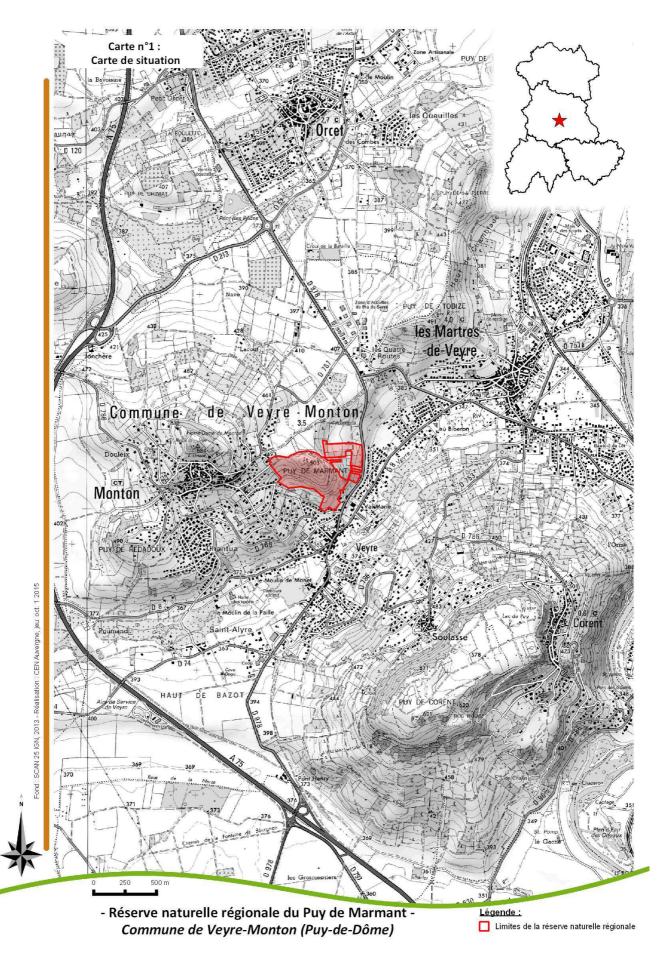
Listes des cartes

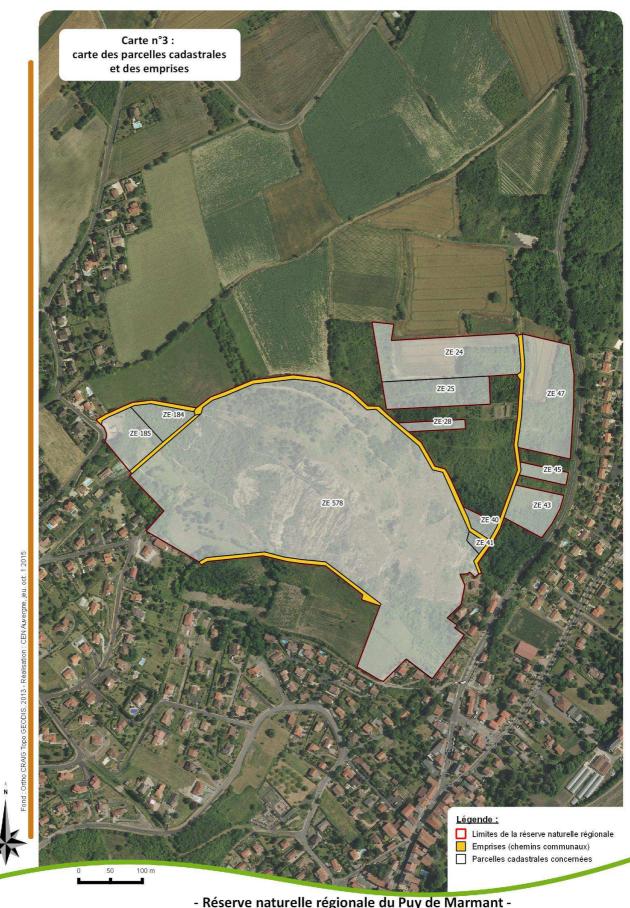
Carte n°1: carte de situation

Carte n°2 : périmètre, localisation sur photo aérienne

Carte n°3: parcelles cadastrales et emprises

Extrait du plan cadastral





- Réserve naturelle régionale du Puy de Marmant - Commune de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme)



Département : PUY DE DOME Commune : VEYRE-MONTON

Section : ZE Feuille : 000 ZE 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 29/09/2015 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

:----

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

.------

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CLERMONT-FERRAND

Centre des Finances Publiques Boulevard Berthelot 63033

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX tél. 04 73 43 21 32 -fax 04 73 43 21 85 cdif.clermont-

ferrand@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

